

ROYAUME DU MAROC



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE
L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE

Département de l'Aménagement du Territoire National et
de l'Urbanisme
Secrétariat Général
Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (C.P.S.)

*Appel d'offres ouvert sur offres de prix
(Séance publique)*

N°1/2018 du jeudi 11 octobre 2018 à 10h00

OBJET:

Gardiennage et Surveillance des locaux administratifs
de
l'Institut National d'Aménagement et d'urbanisme

En application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Préambule du cahier des prescriptions spéciales (CPS)

Marché reconductible passé en application du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

L'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme, désigné ci-après par le terme « INAU ».

D'une part

Et (cas d'une personne morale, Physique ou d'un Groupement)

M.....qualité

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Identifiant fiscal n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....
.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ- RECONDUCTIBLE

Le présent marché-reconductible a pour objet la réalisation des prestations de gardiennage et surveillance des locaux administratifs de l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme (INAU), sis, AV. Allal El Fassi, Madinate Al Irfane, Rabat-Instituts – Rabat.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

*La prestation à réaliser au titre du présent marché-reconductible **consiste à assurer 24h/24h et 7j/7j, y compris les jours fériés et week-end**, le gardiennage et la surveillance de l'ensemble des locaux relevant de l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme (INAU) par **une équipe de 06 vigiles** (Agents de sécurités), répartis comme suit :*

- **04 agents de sécurité pendant le jour (de 7h à 19h) ;**
et
- **02 agents de sécurité pendant la nuit (de 19h à 7h)**

Les locaux précités sont désignés comme suit:

- *Un bâtiment administratif (allongé) constitué d'un rez de chaussé et d'un étage;*
- *Un garage pour les véhicules de l'Etat ;*
- *Un parking pour le stationnement des véhicules ;*
- *Un espace vert.*
 - *Cet ensemble (bâtiment administratif de l'INAU) est entouré d'un grillage avec 2 portes d'accès ;*
 - *Cet ensemble (bâtiment administratif de l'INAU) est limitrophe de l'Ecole National d'Architecture.*

Le titulaire du marché-reconductible aura à sa charge ce qui suit :

- *L'orientation des visiteurs vers les services ou personnes demandées;*
- *La remise des badges aux visiteurs (le titulaire du marché doit prévoir à sa charge autant de badges qu'il faudrait);*
- *Le contrôle des entrées et sorties de toutes matériels*
- *La surveillance et gardiennage, pendant la nuit, les weekends, les jours fériés et vacances du bâtiment administratif de l'INAU et des véhicules de l'état appartenant à l'administration de l'INAU;*
- *La remise de messages (courriers) destinés au personnel et/ou à l'administration de l'Institut ;*
- *Le contrôle des véhicules des fournisseurs et prestataires de services entrant à l'intérieur de l'Institut ;*
- *Surveiller les points sensibles de l'Institut (garage, portes d'accès, hall, escaliers,.....*
- *Protéger les lieux, le personnel et les visiteurs de l'Institut ;*

- *Procéder à des rondes de surveillance générales (la nuit et le jour) à la fermeture des bureaux, après les heures de travail, pour vérifier :*
 - **La fermeture des portes et fenêtres;**
 - **Le contrôle des fermetures de robinets d'eau;**
 - **L'extinction des lumières.**
- *Informez et maintenez une relation permanente avec les responsables de la gestion de l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme (INAU) ;*
- *Stricte confidentialité et non divulgation de tout renseignement ou information concernant les fonctionnaires de l'INAU sauf autorisation.*

ARTICLE 3 : CONNAISSANCE DU DOSSIER DU MARCHE-RECONDUCTIBLE

Le prestataire est censé :

- **Avoir pris connaissance de l'importance des prestations;**
- **Avoir apprécié toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours des prestations pour lesquels aucune réclamation ne sera prise en considération;**
- **N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix.**

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE – RECONDUCTIBLE

Les pièces constitutives du marché-reconductible qui ressortira de l'appel d'offres en question sont les suivantes :

- 1) **L'acte d'engagement;**
- 2) **Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;**
- 3) **Le bordereau des prix ;**
- 4) **Le sous détail des prix ;**
- 5) **Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux Marchés de services portant sur les prestations d'études et de Maitrise d'œuvre pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.- EMO).**

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché-reconductible, ceux-ci prévalent dans l'ordre ou ils sont énumérés ci-dessus

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants :

- *Dahirs des 25 juin 1927, 31 mai 1943 et 27 décembre 1944 relatifs à la législation sur les accidents de travail;*
- *Dahir n° 1-03-167 du 18 rabii II 1424 (19 Juin 2003) relatif à la réparation des accidents du travail ;*
- *Dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail, article 345, portant sur le respect du SMIG.*
- *Décret n° 2-12-349 du 08 Jomada I 1434 (20 Mars 2013)) relatif aux marchés publics;*
- *Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;*
- *Les textes officiels réglementant la main-d'œuvre et les salaires au Maroc ;*
- **Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;**

- **Dahir n°1.07.155 du 19 kaada 1428 (30 Novembre 2007) portant promulgation de la loi 27.06 relatif aux activités de gardiennage et de transport de fond ;**
- **Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabai II 1436 (19 février 2015) relatif aux nantissements des marchés publics**
- **Décret n° 2-01-2332 du 12 Rabii 1423 (04/06/2002) relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;**
- *Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret Royal n° : 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.*
- *Tous les textes rendus applicable à la date de signature du marché-reconductible*

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché-reconductible ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché reconductible doit intervenir avant tout commencement de réalisation ou d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché-reconductible, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescription spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives Générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au marché-reconductible sont valablement adressés au domicile élu par le prestataire de services.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application du régime institué par le dahir n°1.05.15 du 29 Rabai II 1436 (19 février 2015) relatif aux nantissements des marchés publics. Il est précisé que:

- *La liquidation des sommes dues par l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme (INAU), maître d'ouvrage, en exécution du présent marché-reconductible, sera opérée par les soins de l'administration de l'INAU ;*
- *Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville à Rabat seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché-reconductible;*

En application de l'article 4 § 1 du dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics relatif au nantissement des marchés, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» dûment signée et indiquant que ladite copie est livrée en unique exemplaire destinée à former titre pour le nantissement du marché.

Le titulaire du marché doit communiquer au maître d'ouvrage une copie de l'acte de nantissement.

Les frais de timbre de l'original du marché reconductible et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

Si le prestataire de service envisage de sous-traiter une partie du marché reconductible, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché reconductible ni portée sur le corps d'Etat principal du Marché reconductible qui ne pourra être sous traité dans la présente prestation.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION ET DUREE DU MARCHE-RECONDUCTIBLE

Le marché-reconductible est conclu, à partir du 1er janvier 2019, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction pour une période n'excédant pas (03) trois années budgétaires.

La non reconduction du marché-reconductible est prise à l'initiative de l'un des deux parties contractantes, moyennant un préavis écrit de 2 mois adressé au prestataire de services par l'administration (INAU) et quatre mois pour le prestataire de services.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché-reconductible est à prix unitaire. Les sommes dues au titulaire du marché-reconductible sont calculées par l'application des prix unitaire portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au marché-reconductible, aux quantités réellement exécutés conformément au marché

Les prix du marché-reconductible sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon général toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et direct du travail.

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché-reconductible sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres ; le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

- *Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de 20.000,00 Dh (vingt mille dirhams). Cette caution est libérable après adjudications du marché-reconductible pour les concurrents dont les offres sont non retenues et contre remise de la caution définitive pour l'adjudicataire du marché-reconductible.*

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT DEFINITIVE

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché-reconductible.

Si le prestataire de service ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché-reconductible, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive objet de la prestation en question.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 13 du CCAG-EMO, aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 17 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

le titulaire du marché-reconductible de services doit remettre/adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, une ou les attestations des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché-reconductible et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché-reconductible, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

• **CONTROLE DES PRESTATIONS**

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des prestations par l'administration (INAU), le prestataire doit fournir aux représentants de l'administration, s'il le demande tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, le titulaire doit informer l'administration de tous les incidents des problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle des agents de sécurités, notamment le respect des horaires de travail, de la tenue de travail, du registre d'enregistrement, de leur comportement vis-à-vis des fonctionnaires de l'établissement, du ministère et des visiteurs.

• **RECEPTION DES PRESTATIONS**

A la fin de chaque période semestrielle, il sera procédé à la réception provisoire des prestations réalisées et constatées relatives au semestre considéré. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

Ainsi, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, il sera procédé à la réception définitive des prestations dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réception provisoire. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception définitive.

ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT (règlement)

Le règlement des prestations réalisées sera effectué en deux périodes semestriellement, sur la base de production de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, les prix unitaires du bordereau des prix, et ce comme suit:

- *1er semestre allant : du 1er janvier au 30 juin de l'année budgétaire courante;*
- Et*
- *2ème semestre allant : du 1er juillet au 31 décembre de la même année budgétaire*

Le montant du décompte est réglé au prestataire de services après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché reconductible.

L'Etat se libérera des sommes dues par virement au compte postal ou bancaire du titulaire sur production de décomptes établis par le maître d'ouvrage et certifiées exactes et signées par le titulaire et dont l'originale sera timbrée de dimension

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE RECONDUCTIBLE

La résiliation du marché-reconductible peut être prononcé dans les conditions et modalités prévues par le CCAG-EMO et par le décret n°2-12-349 du 30 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché-reconductible à tout moment dans les cas suivants :

- ***Fraude ou tromperie constatées sur la qualité d'exécution de la prestation;***
- ***Absence de rigueur dans le suivi de la prestation;***
- ***Faillite, décès ou abandon des lieux ;***
- ***En cas de liquidation judiciaire.***
- ***Non-respect des clauses du présent C.P.S.***

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DIVERSES DU TITULAIRE DU MARCHE

Le Titulaires du marché-reconductible est tenu d'affecter à cette prestation de gardiennage et surveillance des locaux administratifs de l'INAU, des vigiles (agents de sécurité) qui doivent:

- ***être de sexe masculin, qualifiés, de bonne moralité et disciplinés ;***
- ***avoir une bonne condition physique, possédant les capacités et aptitudes d'un l'agent de sécurité ;***
- ***respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'Institut national d'Aménagement et d'Urbanisme de manière à ne pas entraver par leurs action le fonctionnement normal de l'Institut ;***
- ***porter une tenue de travail identique, propre et portant l'insigne de la société sur la tenue ainsi que les badges, signés et cachetés, les identifiants.***
- ***avoir les moyens de communication et d'alerte entre les quatre vigiles du jour et entre les deux vigiles de nuit ainsi que tout moyen jugé nécessaire à l'accomplissement de façon efficace la mission de la prestation, tels que: sifflet, torche puissante, téléphone, talkie walkie, bâton,....***

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès du bâtiment à tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles), et celui-ci doit être remplacé immédiatement (le jour même);

Le titulaire du marché reconductible doit organiser la relève des agents de manière à ce qu'aucun des deux postes de garde ne reste vacant ;

Le titulaire du marché reconductible doit mettre à la disposition de ses agents de sécurités les registres dans lesquels ils doivent rédiger leurs observations relatives aux missions de la prestation.

Toutes les fois qu'il est requis, Le titulaire du marché reconductible doit se rendre sur convocation ou appel téléphonique de l'Administration de l'INAU .Au cas où il ne pourrait

pas assister personnellement, il doit désigner la personne qui pourrait agir en son nom et pour son compte.

Le titulaire du marché reconductible est tenu de fournir au maître d'ouvrage sur sa demande tous les renseignements intéressants l'exécution de la prestation objet du présent marché-reconductible.

Le titulaire du marché-reconductible est tenu d'exécuter la prestation objet du marché reconductible conformément à la législation du code du travail en vigueur. A ce titre, s'engage à appliquer la réglementation de travail en vigueur en faisant bénéficier les agents affectés à la réalisation de la prestation de tous les avantages sociaux, notamment :

- **Les respects du SMIG horaire en vigueur ;**
- **La déclaration des vigiles proposés à la CNSS ;**
- **L'assurance contre les accidents de travail et la responsabilité civile ;**
- **Le repos hebdomadaire et le congé annuel payé.**

Les frais occasionnés par la surveillance pendant les week-end et les jours fériés sont à la charge du prestataire du services.

Le prestataire de service est tenu, une fois demandé par le maître d'ouvrage de remettre des copies Certifiées conformes des attestations de déclaration des vigiles à la CNSS. En cas d'affectation d'un nouveau vigile, le prestataire de service est tenu d'accomplir la même formalité.

ARTICLE 23 : ORDRE DE SERVICE - LETTRES - INSTRUCTIONS

L'entrepreneur devra se conformer à l'ordre de service établi par le maître d'ouvrage lui prescrivant la date de commencement de l'exécution de la prestation objet du présent marché-reconductible.

ARTICLE 24 : CONTESTATION - LITIGES

Si, en cours d'exécution de la prestation objet du présent marché-reconductible, des désaccords /contestations surgissent avec le titulaire/prestataire, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du C.C.A.G.E.M.O.

ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° DES PRIX	TYPE DE PRESTATIONS	UNITE DE MESURE OU DE COMPTE	QTE	Prix unitaire/mois en Dh (hors TVA)	PRIX TOTAL ANNUEL
				En chiffres	
1	Prestation de gardiennage et surveillance des locaux administratifs de l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme, assurée 24h/24 et 7j/j par :	Mois	12		
TOTAL HORS TVA TAUX TVA (20%) TOTAL TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme toutes taxes comprises de :

Gardiennage et surveillance des Locaux administratifs
de
l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme

*En application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et
alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars
2013) relatif aux marchés publics*

LE MAITRE D'OUVRAGE	LU ET ACCEPTE <i>(mention manuscrite)</i> Le Contractant
VISE PAR :	APPROUVE PAR :